

« Sont applicables à la taxe ci-dessus désignée, les règles sur l'assiette, la liquidation et la perception établies dans la colonie « en matière de contributions directes et notamment celles édictées « par l'arrêté local du 16 février 1881. »

Papeete, le 17 décembre 1898.

Le Président du Conseil général,

Signé : CARDELLA.

Vu pour être annexée à l'arrêté de ce jour :

Papeete, le 22 décembre 1898.

Le Gouverneur,

Signé : G. GALLET.

N° 395. — ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur f. f. de Receveur municipal à faire emploi dans ses écritures des taxes irrécouvrables de l'exercice 1896.

(Du 22 décembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 208 et 210 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'état des taxes irrécouvrables présenté par le Trésorier-payeur f. f. de receveur municipal pour l'année 1896 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 juin 1898 ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des taxes irrécouvrables comprises aux rôles de 1896 et s'élevant à la somme de huit mille sept cent trente-trois francs quatre-vingt-cinq centimes, savoir :

Prestations urbaines.....	7.675 ^f 30
Concessions d'eau.....	402 05
Taxe sur les chiens.....	656 50
Total.....	<u>8.733^f 85</u>